

# Les obligations déclaratives du Plan d'épargne avenir climat



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les établissements financiers (banques, assureurs et mutuelles) peuvent proposer le nouveau Plan d'épargne avenir climat (PEAC). Issu de la loi « industrie verte » du 23 octobre 2023, ce placement est destiné à répondre aux besoins de financement de « l'économie décarbonée ».

**Précision** : le PEAC s'adresse aux moins de 21 ans et les sommes qu'il contient sont bloquées au minimum pendant 5 ans et jusqu'à la majorité du jeune. Le contrat étant clôturé dès que le titulaire atteint l'âge de 30 ans. Des cas de déblocage de l'épargne sont toutefois prévus, à savoir en cas d'invalidité du titulaire et de décès de l'un de ses parents. Son plafond est fixé à 22 950 € et les produits et plus-values générés par le plan ne sont pas soumis à l'impôt ni aux prélèvements sociaux.

Un décret publié récemment est venu définir les obligations déclaratives incombant aux titulaires d'un PEAC et aux établissements financiers. Concrètement, avant le 16 février de chaque année, l'établissement financier qui détient le PEAC doit déclarer dans l'IFU (imprimé fiscal unique) les renseignements relatifs à l'année précédente (nom, prénom, adresse du titulaire du plan, date d'ouverture, références du

plan, date du 1<sup>er</sup> retrait, valeur liquidative, montant cumulé des versements...).

**À noter** : lorsqu'il est proposé par une banque, le PEAC prend la forme d'un compte-titres. Proposé par un assureur, il s'agit d'un contrat de capitalisation.

Quant au titulaire d'un PEAC, il doit mentionner sur sa déclaration de revenus le montant du gain net bénéficiant de l'exonération en cas de retrait des liquidités ou des titres ou en cas de rachat ou, le cas échéant, son montant imposable en cas de non-respect des conditions d'ouverture et de fonctionnement.

Précision importante, le transfert d'un PEAC d'un établissement à un autre ne constitue pas un retrait si le titulaire remet à l'établissement d'origine un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Un certificat qui est établi par l'établissement auprès duquel le plan est transféré.

[Décret n° 2024-1125 du 4 décembre 2024, JO du 5](#)

© 2024 Les Echos Publishing